

## IMPLANTATION D'UNE « VENTOUSE » GAZ

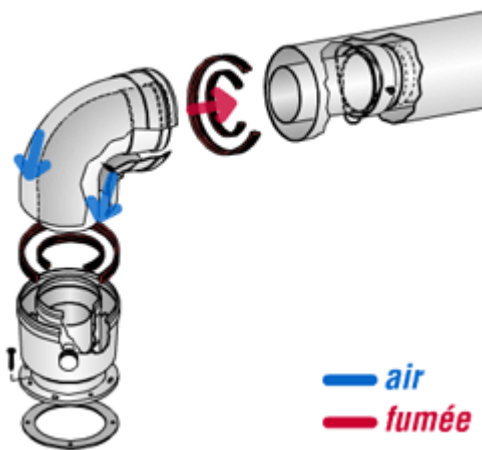
### - 1 - Définition

Les appareils de type « C » à combustion dite « étanche », comme les chaudières à condensation ou basse température utilisant les combustibles gazeux (gaz naturel, propane), sont raccordés directement à l'extérieur au moyen d'un conduit et de son terminal communément appelé « ventouse » horizontale ou verticale ou « flux forcé » car un moteur permet l'aspiration de l'air extérieur et l'évacuation des gaz brûlés.

Cette évacuation de la chaudière est dite en « pression », en opposition aux systèmes traditionnels à tirage naturel, en « dépression ».

### - 2 - Principe

Les systèmes étanches prélèvent à l'extérieur l'air nécessaire à la combustion et renvoie les produits de combustion à l'extérieur soit à travers une paroi extérieure ou en toiture (appareils de type C1, C3, C5) ou par l'intermédiaire d'un conduit collecteur spécial pouvant desservir plusieurs niveaux (type C4).



Le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, évacuation des produits de combustion) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé ou avec l'air des locaux traversés par le circuit de combustion.

L'amenée d'air et l'évacuation des fumées sont assurées par deux conduits, le plus souvent concentriques :

- le conduit extérieur garantit l'apport d'air nécessaire à la combustion,
- le conduit intérieur étant utilisé pour l'évacuation des fumées.

### - 3 - Travaux

La pose de ce type de conduit extérieur entraîne inévitablement le percement de la façade qui est soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale à la majorité de l'article 25.b de la loi du 10 juillet 1965 du fait qu'il modifie notablement l'aspect extérieur de l'immeuble par une modification de l'harmonie de la façade sur laquelle on souhaite voir installé le dit conduit.

La modification de la façade de l'immeuble est subordonnée à une autorisation spécifique de l'Assemblée Générale des copropriétaires prise à la majorité des voix de l'article 25b

**Article 25 de la loi du 10 juillet 1965 (Extrait) :** Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;